

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

**ARRÊTÉ**

**OBJET : Règlementation provisoire de circulation des véhicules des travaux de l'hôtel de ville avenue de la République,**

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la nouvelle implantation des rues sur le centre-ville et la nécessité de permettre un accès aux véhicules qui interviennent pour les travaux de l'hôtel de ville,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'avenue de la République, il est nécessaire d'autoriser la circulation des véhicules de travaux sur une section réservée aux véhicules de transports en commun,

**ARRÊTE**

Article 1 : à partir du 19 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 les véhicules intervenants pour les travaux de l'hôtel de ville sont autorisés à circuler sur la partie de l'avenue de la République depuis son intersection avec la rue des Droits de l'Homme jusqu'à la gare routière qui est réservée aux véhicules de transport en commun. Cette partie de l'avenue de la République est instaurée à double sens

Article 2 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise et doivent être posées a minima 48h avant la prise d'effet du présent arrêté. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Il est de la responsabilité des entreprises intervenants sur les travaux de l'hôtel de ville de veiller :

- à la propreté du lieu et de le restituer débarrassé des emballages ou autres détritrus,
- à ne pas créer une gêne à la circulation des piétons,
- à respecter les règles de sécurité relative à la circulation routière.

Article 4 : toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté doivent demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 : les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La mise en fourrière peut être prescrite.

Article 6 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame la Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Villefontaine, le 7 avril 2022

Le Maire,  
Patrick NICOLE-WILLIAMS



Certifié exécutoire compte-tenu de :  
La transmission en Sous-Préfecture le :  
L'affichage le :  
La notification à l'intéressé le :